



Assemblée générale

Distr. générale
16 octobre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-13 octobre 2023

Point 5 de l'ordre du jour

Organes et mécanismes chargés des droits de l'homme

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 12 octobre 2023

54/24. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, du 18 juin 2007,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions sur le sujet précédemment adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Accueillant avec intérêt tous les rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, tout en s'inquiétant du fait que le nombre d'actes d'intimidation et de représailles signalés commis par des États et des acteurs non étatiques reste élevé dans de nombreuses régions, des tendances décrites dans les rapports les plus récents du Secrétaire général, notamment l'augmentation de l'autocensure et de la surveillance en ligne et hors ligne, de l'adoption et de l'application de lois et règlements relatifs à la société civile, à la lutte antiterroriste et à la sécurité nationale qui ont pour but ou pour effet de dissuader ou d'empêcher des personnes de coopérer avec l'Organisation, de la dissolution et de la radiation d'organisations de la société civile, parfois en masse, qui entravent davantage encore la collaboration de la société civile avec l'Organisation, et du fait que les défenseurs des droits de l'homme, les militants et les journalistes, ainsi que les victimes de violations des droits de l'homme, les témoins et leurs proches, les représentants en justice et les syndicalistes, courent un risque accru d'être victimes d'intimidations ou de représailles,

Notant qu'une analyse des données de l'Organisation des Nations Unies sur les cas présumés d'intimidation et de représailles peut être utilisée pour améliorer les politiques et les pratiques visant à combattre les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,



Prenant note avec inquiétude des informations relatives à la dimension de genre et aux spécificités et à la gravité des actes de représailles contre les femmes, en particulier celles qui coopèrent avec le Conseil de sécurité et les opérations de paix mandatées par celui-ci, ainsi qu'au ciblage de représentants de peuples autochtones lors de leur participation aux réunions de l'Organisation des Nations Unies ou lors de leurs interactions avec l'Organisation au niveau national,

Se félicitant des évolutions positives et des bonnes pratiques recensées par le Secrétaire général dans son dernier rapport¹, notamment s'agissant de la nomination de coordonnateurs au sein de plusieurs entités des Nations Unies, de l'adoption de protocoles ou de directives concernant les représailles qui prévoient une répartition claire des responsabilités et des processus graduels visant à établir la réalité des allégations ou à les vérifier et à déclencher une réaction adaptée, à partir d'un ensemble d'outils prévisibles, et qui offrent la souplesse et la créativité nécessaires pour réagir au cas par cas, et de l'accent mis sur la prévention, fondée sur une politique de tolérance zéro à l'égard des actes de représailles, sur des messages clairs de la direction des entités des Nations Unies et sur la sensibilisation du personnel de l'Organisation, des États Membres et des interlocuteurs concernés de la société civile, et soulignant qu'il importe de diffuser et de mettre à profit les bonnes pratiques appliquées pour prévenir et combattre les actes de représailles contre les personnes qui coopèrent avec l'Organisation,

Se félicitant également du fait que le Secrétaire général a demandé à la communauté internationale de prendre des mesures concertées pour protéger, soutenir et garantir la collaboration effective, en toute sécurité, des personnes et des groupes, notamment des défenseuses des droits de l'homme et des femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix, avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant en outre des différents rôles que jouent le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme et son propre président pour ce qui est d'appuyer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, de réagir, s'il y a lieu, y compris publiquement, aux actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation dans ce domaine,

Soulignant le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et la répression des actes d'intimidation ou de représailles, guidée par le principe consistant à « ne pas nuire » et une approche axée sur les victimes et les survivants, et prenant acte des progrès considérables accomplis s'agissant de mettre en lumière et de traiter cette question, notamment grâce à des initiatives sur l'espace civique menées dans le cadre de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général,

Se félicitant de l'engagement et du soutien accrus des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, et prenant note de l'action actuellement menée au sein du système des Nations Unies, notamment par les présences sur le terrain, pour mettre au point des bonnes pratiques, améliorer la prévention, y compris dans le domaine numérique, et adopter de meilleures pratiques en matière d'établissement des faits, de signalement et de protection,

Se félicitant également des activités menées par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour ce qui est d'examiner, de contrôler et de corroborer les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, engageant l'Organisation à poursuivre ses activités dans ce domaine, notamment en tenant compte des questions de genre et en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables ou qui appartiennent à des groupes marginalisés, tout en soulignant l'importance primordiale d'un dialogue et d'une coopération constructifs et constants avec les États concernés et de leur part, l'objectif étant que ceux-ci soient mieux à même de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, et encourageant les États à

¹ [A/HRC/54/61](#).

faire part de leurs inquiétudes, de leurs difficultés et de leurs bonnes pratiques dans ce domaine dans le cadre des discussions sur le sujet en son sein,

Se félicitant en outre du travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier par le Comité de coordination des procédures spéciales, et des efforts que déploient les organes conventionnels pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles,

Saluant le rôle que les mécanismes régionaux et les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer s'agissant de prévenir et de combattre les actes d'intimidation ou de représailles dans le cadre de l'appui qu'ils apportent à la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, tout en constatant avec préoccupation que, de plus en plus, les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel peuvent eux-mêmes être victimes d'actes d'intimidation ou de représailles,

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ses propres États membres, devraient coopérer pleinement avec lui et avec ses mécanismes, et réaffirmant l'obligation qui en découle de prendre des mesures pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, enquêter sur ces actes et amener leurs auteurs à en répondre,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que l'on continue de lui signaler des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, en ligne et hors ligne, et par la gravité des actes de représailles signalés, parmi lesquels des violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et des violations des obligations découlant des dispositions du droit international qui interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que les actes d'intimidation ou de représailles commis ou tolérés par l'État érodent et, souvent, violent les droits de l'homme, et que les États devraient enquêter sur tout acte d'intimidation ou de représailles allégué, veiller à ce que les auteurs de tels actes aient à en répondre, offrir des recours utiles et prendre des mesures pour empêcher que de tels actes se reproduisent,

Conscient des problèmes qui se posent, tant en ligne qu'hors ligne, pour la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes et groupes qui collaborent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment le manque de diversité des acteurs, les agressions, représailles et actes d'intimidation, dont les campagnes de dénigrement et le recours à des discours de haine, les lacunes des procédures régissant l'accès et l'accréditation, le recours à des mesures juridiques et administratives pour restreindre l'activité de la société civile, les restrictions entravant l'accès aux ressources, les restrictions entravant l'accès à un avocat, les restrictions imposées aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression, et les conséquences accrues de la fracture numérique,

Constatant que les interactions avec l'Organisation des Nations Unies peuvent se tenir en ligne ou selon des formes hybrides, notamment depuis la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et rappelant à cet égard que le Secrétaire général a demandé que la participation aux travaux de l'Organisation reste significative, efficace et facile et qu'elle ne donne pas lieu à des actes d'intimidation ou de représailles de quelque nature que ce soit²,

1. *Réaffirme* que chacun a le droit d'accéder sans entrave, individuellement ou en association avec d'autres, aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, parmi lesquels le Conseil lui-même, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le mécanisme d'Examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi qu'aux

² [A/HRC/45/36](#).

mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, et de communiquer avec eux, tant en ligne qu'hors ligne, sachant qu'il s'agit d'une condition indispensable pour que l'Organisation et ses mécanismes puissent s'acquitter de leurs mandats ;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles commis en ligne ou hors ligne par des acteurs étatiques ou non étatiques et dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Salue* les efforts que font les États pour enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, pour traduire les auteurs de ces actes en justice et pour mettre en place des mécanismes de protection des victimes, des rescapés, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme, et engage les États à poursuivre ces efforts ;

4. *Exhorte* tous les États à prévenir tout acte d'intimidation ou de représailles tant en ligne qu'hors ligne, et à s'abstenir de commettre de tels actes contre les personnes qui :

a) Cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements ;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures qui ont été mises en place sous les auspices de l'Organisation pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et contre tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

c) Soumettent ou ont soumis des communications au titre de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, ou ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes ;

5. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, tant en ligne qu'hors ligne, notamment, lorsqu'il y a lieu, à adopter et à faire appliquer des lois et des politiques publiques visant expressément à promouvoir la création de conditions sûres et propices pour la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à protéger efficacement contre tout acte d'intimidation ou de représailles les personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Demande* aux États de lutter contre l'impunité en menant des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes, en veillant à ce que les acteurs étatiques et non étatiques qui commettent des actes d'intimidation ou de représailles quels qu'ils soient contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, en ligne ou hors ligne, aient à répondre de leurs actes, en condamnant publiquement tous les actes de ce type et en insistant sur le fait qu'ils ne sont jamais justifiables, de permettre aux victimes d'accéder à des recours utiles, conformément à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et d'empêcher que de tels actes se reproduisent ;

7. *Exhorte* les États à veiller à ce que leurs lois, pratiques et politiques publiques n'empêchent pas les personnes et les groupes d'avoir accès, en ligne ou hors ligne, aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Engage* les États à lui fournir, s'il y a lieu, des informations au sujet de toute mesure qu'ils auraient prise pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les affaires évoquées dans les rapports

du Secrétaire général, et engage également tous les États à dialoguer de manière continue et constructive avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question ;

9. *Souligne* que les informations fournies par toutes les parties prenantes, y compris la société civile, à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes travaillant dans le domaine des droits de l'homme devraient être crédibles et fiables, et doivent être soigneusement vérifiées et corroborées ;

10. *Invite* le Secrétaire général à continuer de fournir au Haut-Commissariat les ressources dont celui-ci a besoin pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles et traiter les allégations se rapportant à de tels actes de la manière la plus efficace qui soit, en accordant la plus grande attention aux questions de genre, notamment en créant des conditions sûres et propices, tant en ligne qu'hors ligne, pour toutes les personnes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec le Conseil lui-même, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et enceintes des Nations Unies ;

11. *Engage* la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme à redoubler d'efforts pour concevoir et mettre en place à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies un dispositif plus complet de prévention des actes d'intimidation ou de représailles et de traitement des allégations se rapportant à de tels actes, notamment par la collecte d'informations et l'analyse de données et par l'amélioration et la coordination de l'action menée par tous les acteurs de l'Organisation ;

12. *Engage* toutes les entités des Nations Unies à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles, notamment en véhiculant un message de tolérance zéro à l'égard de ces actes et en sensibilisant le personnel, les États Membres et les interlocuteurs de la société civile à la question, en adoptant des directives ou des protocoles spéciaux et en veillant à ce que les coordonnateurs chargés de la société civile disposent de ressources suffisantes leur permettant de promouvoir activement la création d'un espace propice à la participation, en toute sécurité, des acteurs de la société civile, aux niveaux national et mondial, aux réunions, réseaux, procédures et arrangements de l'Organisation des Nations Unies, et demande à tous les États et à toutes les parties prenantes de contribuer à ces efforts ;

13. *Se félicite* des mesures que son président a prises et engage celui-ci à continuer, en consultation avec les États concernés, d'user de ses bons offices pour donner suite, selon qu'il conviendra, aux allégations d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec lui, et de lui fournir des informations sur les affaires portées à son attention à chacune de ses sessions ;

14. *Engage* les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à faire figurer, dans les rapports qu'ils lui adressent et qu'ils adressent à l'Assemblée générale, des renseignements régulièrement mis à jour sur les allégations crédibles d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, à donner dûment à l'État concerné la possibilité de répondre aux allégations qui leur ont été transmises et à rendre compte de la réponse de l'État dans leurs rapports ;

15. *Invite* le Secrétaire général à soumettre également à l'Assemblée générale, à partir de sa soixante-dix-septième session, le rapport qu'il lui présente chaque année sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

48^e séance
12 octobre 2023

[Adoptée sans vote.]